

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**REGIME HYPOTHECAIRE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale d'Amiens*: Hypothèques spéciales; concours; indivisibilité; intérêts; acte de produit; fin de non-recevoir.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Dommages-intérêts en cas d'acquiescement; Cour d'assises; pourvoi en cassation; amende. — Affiches; autorisation du maire; huissier; vente après faillite par le ministère d'un notaire. — Professeurs de l'Université; ouvrages publiés; diffamation; compétence. — *Cour d'assises de la Seine*: Abus de confiance; un écho du procès Laffarge. — *Cour d'assises des Landes*: Vol de 16,000 francs à main armée; sept accusés. — *Tribunal correctionnel de Lyon*: Association de chefs d'ateliers fabricants de châles; réunion non autorisée.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Cour du banc de la reine, à Londres*: Demande d'extradition contre un Français accusé de banqueroute frauduleuse; acte d'*habeas corpus*.  
**CHRONIQUE.**

### RÉGIME HYPOTHECAIRE.

DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Plus de quinze années se sont écoulées depuis l'époque où M. Casimir Périer, jetant en quelque sorte le cri d'alarme, conviait les juristes et les économistes sur le terrain périlleux de la réforme hypothécaire. « Depuis longtemps, disait-il, tous ceux qui s'intéressent à la prospérité sociale s'affligent d'en voir le développement entravé par les vices de notre système hypothécaire, dont les principaux effets sont d'éloigner les capitaux des prêts sur immeubles, et de maintenir la disproportion considérable et fâcheuse qui existe entre l'intérêt des emprunts sur la propriété, et celui que présentent les autres opérations de même nature. Le commerce et l'agriculture réclament également dans cette partie de notre législation des améliorations qui permettent d'étendre le crédit dont l'un et l'autre éprouvent un si grand besoin, en l'assurant sur la base à la fois la plus large et la plus solide, sur la valeur immense de notre sol. »

L'accusation était trop grave, elle partait de trop haut, pour ne pas mériter un sérieux examen, soit qu'il s'agisse de venger la loi d'attaques injustes ou exagérées, soit que, faisant droit aux lamentations du célèbre banquier, il dût paraître utile et opportun de s'associer à lui pour arborer le drapeau de la réforme. On se mit donc à l'œuvre, et le Code hypothécaire, fouillé jusque dans ses intimes profondeurs, dut passer par le scalpel impitoyable de la plus minutieuse critique.

M. Casimir Périer avait mis au concours la recherche des vices de notre système hypothécaire; mais il n'aurait assurément pas dans sa pensée d'imposer à ceux qui répondraient à son appel la donnée première de ses iniquités d'économiste. Si ses vues personnelles le portaient à accuser, il n'entendait pas faire de l'accusation elle-même, ni surtout de ses exagérations, une condition nécessaire du succès. C'était la discussion qu'il demandait, et non une adhésion obligée. Et cependant, on peut s'en souvenir, si la critique déploya toute son énergie, si même elle s'éleva jusqu'à nier en principe la moralité de l'hypothèque, et jusqu'à proposer de fonder sur les ruines du régime hypothécaire un vaste système de mobilisation du sol, la défense resta presque complètement muette, jusqu'au jour où M. Troplong, s'élevant pour la première fois une voix qui devait acquiescer plus tard tant de puissance et d'autorité, fit justice de toutes ces réveries extravagantes et impossibles qui, sous prétexte de reconstituer la propriété à neuf, n'aboutiraient à rien moins qu'à lui porter une mortelle atteinte. Ce n'est pas que M. Troplong ait prétendu se poser en défenseur absolu du régime hypothécaire actuel; il avait trop d'expérience comme jurisconsulte, trop de sagacité comme publiciste pour ne pas voir quelques taches évidentes, quelques lacunes à combler. Mais, dans l'intérêt même du but que chacun se proposait d'atteindre, il était important de circonscire la lutte, de la réduire à ses proportions naturelles, et de proclamer qu'elle existait et ne pouvait exister, avec quelques chances de solution, qu'entre les partisans du *statu quo*, et ceux qui cherchaient à améliorer sans détruire; c'est en effet dans ces termes que la préface du Commentaire sur les hypothèques a posé la question.

Ainsi ouverte, la lice ne s'est jamais complètement reformée; seulement, à la faveur de préoccupations d'un autre ordre, la discussion a perdu de sa vivacité. Ce n'était pas d'ailleurs alors que le sol tremblait encore sous nos pas, qu'il eût été prudent de faire sortir du domaine de la théorie purement spéculative une question qui touche d'une manière si essentielle, si vitale, au présent et à l'avenir de la propriété foncière. On s'habitua donc à l'idée de conserver le Code hypothécaire tel qu'il est, tel que l'ont interprété la doctrine et la jurisprudence, en attendant que des études plus approfondies eussent mis à nu toutes ses imperfections et indiqué nettement le moyen d'y remédier.

Ces études ont été faites, et il restera à M. le garde-des-sceaux l'honneur de les avoir provoquées. Lorsque, dans la discussion du projet de loi sur les ventes judiciaires, M. le garde-des-sceaux, pour modérer certaines impatiences qui auraient voulu faire d'une loi de procédure le texte d'une réforme générale, laissa tomber du haut de la tribune le mot de révision hypothécaire, il prit par cela même un engagement sérieux, celui d'appeler un jour les investigations législatives sur cette partie si importante de notre droit. C'est pour se mettre en mesure de remplir cet engagement, qu'il a fait appel aux lumières de la Cour de cassation, des Cours royales et des Facultés de droit. Cet appel a été entendu: toutes les questions sur lesquelles la polémique s'était jusqu'alors établie avec plus ou moins d'intensité, ont été précisées; chacun des corps ainsi consultés a fait parvenir à la Chancellerie le résultat développé de discussions qui se sont élevées dans son sein; dans tous ces documents, combinés ensemble et résumés dans un ordre méthodique par les soins du ministre, viennent d'être publiés et envoyés à tous les parquets. Arrive,

maintenant, le jour d'une discussion publique, et les éléments de décision ne feront assurément pas défaut.

La publication dont nous venons de parler est d'une haute importance. Précédée d'une Introduction fort intéressante, qui, à côté des aperçus historiques de la question, présente avec beaucoup de clarté une analyse comparative des divers systèmes qui se sont produits sur les points les plus importants signalés par M. le garde-des-sceaux, elle se termine par une sorte de commentaire où l'on trouve réunies, sous les différents articles qui composent le titre des Privilèges et Hypothèques, les observations de détail ou celles qui portent sur des points brièvement examinés. Enfin, M. le garde-des-sceaux a fait imprimer à la suite divers documents statistiques, recueillis par ordre de M. le ministre des finances, sur les charges de la propriété foncière et la puissance du crédit foncier.

Il ne saurait entrer dans notre intention de soumettre, quant à présent, à une appréciation approfondie chacune des questions si nombreuses qui sont traitées dans cette publication. Il nous suffira de jeter un coup d'œil général et rapide sur les données principales qui ressortent des travaux auxquels se sont livrés les Cours et les Facultés de droit.

Et d'abord, au-dessus des questions que soulevait la pensée d'une révision des lois hypothécaires, il s'en présentait une qui les dominait toutes: est-il utile et opportun de songer à la réforme complète et radicale, soit même à la révision partielle de ces lois? — Sur ce premier point, la presque unanimité des Cours et des Facultés s'est montrée peu favorable à l'idée d'une révision générale. Sans nier que le régime actuel ne soit susceptible de certaines modifications révélées par l'expérience, elle s'est effrayée à l'idée d'innovations trop hardies, et de nature à détruire l'économie des lois existantes. Elle s'est demandée si les résultats incertains et aventureux promis par les innovateurs, pouvaient contrebalancer l'ébranlement qui résulterait nécessairement pour les fortunes et les familles du passage d'une législation à une autre; et, sous l'influence de ces préoccupations, elle est arrivée à conclure que s'il pouvait être utile de modifier partiellement, il serait inopportun et imprudent de tenter une réforme.

Ces idées, que nous croyons sages et justes, avaient déjà été émises par M. Troplong, dans la préface dont nous avons parlé plus haut. Déjà, il s'était attaché à venger notre système hypothécaire des critiques intolérantes dont il avait été l'objet, et à prouver que tel qu'il est, et malgré certaines imperfections, il ne saurait nuire gravement au crédit dont doit jouir la propriété foncière.

L'extension du crédit foncier! Tel est en effet le but que se proposent les innovateurs; et pour y arriver ils ont imaginé qu'il n'y avait rien de mieux à faire que de chercher le moyen de donner à la propriété foncière toute la souplesse de la propriété mobilière, et d'imprimer aux transactions hypothécaires une rapidité de formes qui mit le gage immobilier sur le niveau du crédit commercial: comme si la simplicité et la facilité qui font un des attraits les plus puissants des opérations fondées sur le crédit personnel, n'étaient pas tout à fait antipathiques à la nature même de la propriété foncière, et, nous ajouterons, à la protection qui lui est due. — Quoi qu'on fasse, et voulût-on en revenir aux coutumes créées par la loi de messidor an III, on ne parviendra jamais, pour les transactions hypothécaires, à un mode de transmission et d'exécution comparable à celui que comportent les négociations d'une autre nature. L'obligation ou se trouvera soit l'acquéreur, soit le prêteur, de recourir à des registres publics pour vérifier les droits du vendeur ou de l'emprunteur, sera toujours un obstacle insurmontable au système qui, créant en quelque sorte des immeubles au porteur, prétendrait placer les titres hypothécaires sur la même ligne que les rentes sur l'Etat ou le papier commercial. Que l'on cesse donc de poursuivre une pareille chimère, et, bien loin de souhaiter au crédit foncier les conditions qui font la force du crédit personnel, que l'on se demande plutôt s'il ne repose pas sur des bases différentes et qui lui sont propres.

Dans son respect pour la propriété immobilière, le législateur, il faut le reconnaître, n'a pas entendu faire de l'hypothèque un instrument de crédit. Il l'a considérée comme une ressource extrême à laquelle on ne devait le plus souvent recourir qu'en désespoir de cause et sous le poids d'une nécessité absolue. Sans doute il peut se faire que dans certains cas les emprunts sur hypothèque soient, de la part des propriétaires, une opération sage, mais le plus ordinairement ils sont, comme l'a fait remarquer la Cour de Paris, le signal ou même l'instrument de la ruine des propriétaires fonciers. « On emprunte, a dit cette Cour dans ses observations, pour payer une acquisition, utile et raisonnable en elle-même; mais cette acquisition que l'on croyait avantageuse, et qui l'eût été en effet si on eût payé comptant, devient onéreuse à raison même de la différence d'intérêts et des frais que l'emprunt entraîne à sa suite. On veut alimenter une exploitation agricole; mais qui ne sait que, sauf des cas exceptionnels fort rares, la culture, même la mieux entendue, prospère difficilement, lorsqu'il lui faut prélever sur ses bénéfices, déjà si restreints, les intérêts et les frais d'un emprunt; on veut pourvoir à un besoin imprévu, mais est-il bien sûr que tout le capital emprunté recevra cet emploi, et n'en sera-t-il pas détaché, pour les besoins ordinaires ou pour augmenter momentanément l'aisance de la famille, quelque portion dont le déficit se fera ensuite cruellement sentir? »

Réflexions profondes et vraies, et qui font comprendre tout ce qu'il y a eu de sagesse de la part du législateur à hérissier les transactions hypothécaires de certaines formes qui les rendent moins facilement abordables. — C'est qu'en effet la propriété foncière est avant tout le patrimoine de la famille. A l'abri des vicissitudes du sort et des chances aventureuses qui sont trop souvent, pour la propriété mobilière, la triste compensation de ses éléments d'accroissement, elle offre à ses possesseurs un port dans la tempête, et, dans les circonstances critiques, un moyen de travail et un morceau de pain. Il est donc d'un intérêt public qu'elle soit sérieusement ménagée, et que le propriétaire lui-même soit mis en garde contre des tentations périlleuses et contre les conseils funestes de nécessités souvent plus apparentes que réelles.

Est-ce donc, d'ailleurs, à la rapidité et à la simplicité

des transactions sur immeubles que se trouve attachée la véritable force du crédit foncier? Non, assurément. En général, le prêt sur hypothèque n'est pas une spéculation, mais un placement. C'est dans des opérations de cette nature que le père de famille prudent et sage dépose le produit de ses économies, heureux d'échanger contre la sûreté de son capital l'espérance des bénéfices que pouvaient lui offrir le commerce et l'industrie. Qu'importe donc, pour ce capitaliste économe, que certaines formes doivent précéder la réalisation du prêt et rendre plus difficile un jour la transmission du titre qui l'aura en quelque sorte associé à la propriété de l'immeuble hypothéqué? Ce qu'il veut avant tout, c'est un gage qui ne puisse lui échapper, et qui soit toujours là pour répondre de sa créance.

La sûreté du gage hypothécaire, telle est, en effet, la principale, nous allions dire la seule base du crédit foncier. C'est par elle que les prêts sur hypothèque ont joui jusqu'à ce jour d'une faveur suffisante; et maintenant surtout que, grâce aux dispositions tutélaires de la loi de 1841, les recouvrements immobiliers sont devenus plus faciles, cette faveur ne peut qu'augmenter encore, pour peu que certaines modifications apportées au régime actuel viennent fournir aux prêteurs un ensemble complet de sûretés et de garanties.

Les Cours et les Facultés de droit ont donc eu raison de dire que les réformes à introduire dans la législation hypothécaire devaient avoir pour objet, bien moins de rendre rapides et faciles les placements sur immeubles, que de donner au gage hypothécaire toute la sûreté désirable, comme aussi de modifier à ce dernier point de vue les principes qui régissent la transmission des propriétés immobilières. — Et c'est dès lors sous l'influence de ces données premières qui ne laissent plus de place pour les utopies et les chimères, qu'elles ont dû se livrer à l'examen de questions spéciales indiquées par la circulaire de M. le garde-des-sceaux.

Quels sont les moyens de constituer d'une manière certaine la propriété à l'égard des tiers? Convient-il d'admettre la voie de l'endossement pour la cession des titres hypothécaires? Les privilèges sont-ils susceptibles d'une classification nominative ou subordonnée à l'influence d'un principe invariable? Le principe des hypothèques légales dispensées d'inscription doit-il être maintenu? Quels droits ces hypothèques auront-elles à protéger? Est-il possible de les soumettre, dans l'intérêt des tiers, au système de publicité et de détermination qui domine le régime hypothécaire? Les formalités de l'inscription ne sont-elles pas trop nombreuses, et ne peut-on les ramener à des termes plus simples? Maintiendra-t-on le renouvellement décennal de l'inscription, et à quelle époque ce renouvellement cessera-t-il d'être nécessaire? A qui doit appartenir la faculté de purger? A quelles formalités la purge sera-t-elle soumise, et quels seront ses effets? Enfin, est-il possible de remédier aux inconvénients qu'entraîne fréquemment avec elle la concurrence des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales? — Tel était, en résumé, le programme qui devait servir de guide aux investigations de ces corps savants; et le cadre en était assez vaste pour mettre à l'épreuve tout ce qu'il y avait chez eux de lumière et d'expérience.

Nous examinerons dans un second article à quelles solutions ils se sont arrêtés. Mais qu'il nous soit permis, en terminant, d'exprimer avec quelle satisfaction nous voyons cette question hypothécaire, tant débattue, mise définitivement à l'ordre du jour. Assez et trop longtemps le régime hypothécaire a été le point de mire des attaques les plus vives. Il faut maintenant que sa cause soit jugée, et que, dans l'intérêt de tous, le pays soit appelé à le frapper d'une réprobation éclatante, ou à lui accorder les honneurs d'une solennelle réhabilitation.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'AMIENS (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

HYPOTHEQUES SPÉCIALES. — CONCOURS. — INDIVISIBILITÉ. — INTÉRÊTS. — ACTE DE PRODUIT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Ne peuvent être réclamés hypothécairement, en l'absence d'une inscription spéciale, dans la distribution d'un prix d'immeuble, les intérêts qu'a produits, soit depuis son exigibilité, soit depuis l'aliénation de cet immeuble, une créance inscrite pour le capital seulement.

L'indivisibilité de l'hypothèque fait obstacle à la répartition au marc le franc, sur le prix de plusieurs immeubles, d'une créance que le bénéficiaire entend faire porter exclusivement sur l'un d'eux.

Peu important, en pareil cas, et le concours d'autres hypothèques spéciales sur le même immeuble, et la circonstance que le créancier dont l'hypothèque générale le prime ne résiste à la répartition que pour améliorer la collocation d'une seconde créance postérieure à toutes les autres.

Enfin, ce créancier ne peut être déchu du droit de s'opposer à la même répartition pour n'avoir point reçu, par son acte de produit, la collocation intégrale de sa première créance (celle qui garantit une hypothèque générale) sur un seul des prix en distribution.

Sans entrer ici dans les développements auxquels a donné lieu la discussion des questions que nous venons de poser, et dont les trois dernières sont fort graves, nous croyons nécessaire de faire précéder le texte de l'arrêt d'un court sommaire des faits, et d'indiquer à la suite les principales autorités invoquées dans le débat.

Propriétaires, à Breteuil, d'une maison et d'un jardin, les époux Bourgoïn consentent, successivement, entre autres hypothèques conventionnelles, les trois suivantes:

La première, à un sieur Mention, tant sur la maison que sur le jardin, à raison d'une somme de 4,000 francs, remboursable en huit paiements égaux de 500 francs chaque, dont le dernier devait avoir lieu le 20 novembre 1832, sans intérêts jusqu'aux époques fixées, passé lesquelles, à défaut de paiement, les termes échus produiraient intérêts. Inscription est requise, du reste, le 25 mai 1851, pour un capital de 4,000 francs non productif d'intérêts.

La seconde, à un sieur Dehollande-Duneuf (Germain), sur la maison seulement, pour un capital de 10,000 francs, montant d'un contrat d'ouverture de crédit. Devant le Tribunal civil de Clermont, on niait à cette convention la vertu de conférer hypothèque à sa date même, et l'on voulait la rédaire

à ne procurer cette hypothèque que jusqu'à concurrence du montant, et qu'à la date de chaque versement partiel authentiquement constaté; mais on s'était désisté devant la Cour de cette prétention, repoussée désormais par une jurisprudence invariable. 18 juin 1852, inscription de cette seconde hypothèque, primée tant par la précédente que par celle d'un autre créancier non partie aux débats.

La troisième, en fin, au même sieur Mention, toujours sur la maison et sur le jardin, pour un prêt de 5,000 francs, inscrite le 21 juin 1852.

Octobre 1838, aliénation des deux immeubles, moyennant, savoir: 15,500 francs pour la maison, et, pour le jardin, 4,400 francs.

Un seul et même ordre fut ouvert sur 17,700 francs, montant des deux prix.

Mention y produisit pour ces deux créances, sans requérir dans son acte de produit collocation distincte et exclusive de la première sur le prix de la maison.

Le juge-commissaire répartit cette créance au marc le franc sur les deux prix.

La contestation est repoussée par le Tribunal civil de Clermont. Elle portait tant sur cette répartition, qui nuisait à la seconde créance de Mention, que sur le refus d'allouer, pour la première créance, et à son rang, des intérêts à compter, sinon de l'exigibilité de cette créance, du moins de l'adjudication, époque à partir de laquelle couraient, d'ailleurs, les intérêts du prix en distribution.

Mais, sur l'appel de Mention, après les savantes plaidoiries de M<sup>e</sup> Creton pour les héritiers Mention, et Deberly pour les héritiers Dehollande, et les conclusions de M. l'avocat-général, conformes à la décision de la Cour, est intervenu, le 26 juin 1844, l'arrêt suivant:

I. Sur les intérêts:

Considérant qu'un créancier hypothécaire ne peut être colloqué dans un ordre que pour les droits qu'il a fait connaître aux tiers pour une inscription régulière;

Qu'il suit de là qu'en outre bien qu'il résulte des dispositions combinées des articles 737, 767 et 770 du Code de procédure civile, que les intérêts continuent de courir, après l'aliénation de l'immeuble au profit des créanciers inscrits, et à la charge de la masse hypothécaire, ces créanciers ne peuvent néanmoins obtenir collocation pour ces accessoires de leurs créances, si, par leur inscription, ils n'ont averti les tiers qu'elles produisaient des intérêts;

Considérant que l'inscription de Mention, du 25 mai 1851, énonce que la somme de 4,000 francs pour laquelle elle a été prise était exigible sans intérêts;

Que c'est donc avec raison que sa veuve et ses héritiers n'ont pas été colloqués pour ceux qu'elle a pu produire après son exigibilité, aux termes de la convention;

II. Sur la répartition au marc le franc de la créance de 4,000 francs;

Considérant qu'aux termes de l'article 2114 du Code civil, l'hypothèque est, de sa nature, indivisible; qu'elle subsiste en entier sur chacun des immeubles affectés;

Qu'il suit de là que le créancier inscrit sur plusieurs immeubles peut demander que le prix de l'un d'eux soit employé au paiement de toute sa créance; qu'il ne saurait être au pouvoir, ni du débiteur, ni des créanciers postérieurs, de le priver de ce droit, surtout lorsque son intérêt en réclame l'exercice;

Considérant que les veuve et héritiers Mention ont, sur une maison et un jardin ayant appartenu aux époux Bourgoïn, deux créances hypothécaires, l'une de 4,000 francs, inscrite le 25 mai 1851, l'autre de 5,000 francs inscrite le 22 juin 1852;

Qu'entre ces deux époques, la maison de commerce Dehollande a obtenu des époux Bourgoïn, pour sûreté d'un crédit de 10,000 francs qu'elle leur a ouvert, une hypothèque sur la maison seulement, qui a été inscrite le 18 juin de la même année 1852;

Considérant que, par le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble et de celui du jardin, les veuve et héritiers Mention ont été colloqués sur ces deux prix, au marc le franc, pour leur créance de 4,000 francs;

Considérant que si, pour le recouvrement de cette créance, il pouvait leur être indifférent qu'elle fut ainsi répartie, il leur importait, dans l'intérêt de celle de 5,000 francs, que cette répartition n'eût pas lieu, puisque, par la collocation de toute la créance de 4,000 francs sur le prix de la maison, une plus forte portion de celui du jardin devait se trouver appliquée au paiement des 5,000 francs;

Qu'ils ont donc droit et intérêt de demander que le règlement provisoire soit réformé dans la disposition qui ordonne cette répartition;

Qu'on ne saurait faire résulter contre cette demande une fin de non-recevoir de ce que, dans leur acte de produit, les veuve et héritiers Mention ont requis leur collocation selon leurs droits sur les prix à distribuer; qu'une telle réquisition n'impliquait aucune renonciation de leur part à ce que le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque fut appliqué à leur créance, et qu'il vient d'ailleurs d'être établi que cette application était conforme à leurs droits;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appellation et le jugement du Tribunal de Clermont au néant, en ce qu'il a maintenu le règlement provisoire dans la disposition qui ordonnait que la créance de 4,000 francs de la veuve et héritiers Mention serait répartie au marc le franc sur les prix des deux immeubles; au principal, ordonne que ce règlement sera réformé quant à cette disposition; qu'en conséquence les appels seront colloqués, sur le prix de la maison rue de Paris, pour la somme totale de 4,000 francs, importance de l'obligation du 20 mai 1851;

Dit qu'au résidu le jugement sortira effet;

Ordonne la restitution de l'amende;

Fait masse des dépens d'appel, y compris le coût de l'arrêt, pour être supportés par moitié par chacune des parties;

Donne acte aux héritiers Dehollande de ce que les héritiers Mention se désistent du chef d'appel relatif à la nullité de l'acte de crédit.

Nota.—Voir, sur la première question (concernant les intérêts), Merlin, v<sup>o</sup> *Saisie immobilière*, § 8, n<sup>o</sup> 3.

Sur la question de concours des hypothèques:

Contre la doctrine de l'arrêt: Troplong, *Traité des Hypothèques*, t. 3, p. 319 et suiv.; Riom, 18 janvier 1828; Devill., 31, 2, 310. — Limoges, 5 janvier 1830; *Ibid.*, 30, 2, 543. — Toulouse, 5 mars 1836; *Ibid.*, 36, 2, 545. — Conforme: Cassation, 4 mars 1833; Sirey, 33, 1, 421.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 7 novembre.

DOMMAGES-INTÉRÊTS EN CAS D'ACQUITTEMENT. — COUR D'ASSISES. — POURVOI EN CASSATION. — AMENDE.

Les nommés Mérignargues, Valet et Mané, traduits devant

la Cour d'assises du Var sous l'accusation de tentative de vi...

Tous trois se sont pourvus en cassation. Ils avaient omis de...

Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy...

APPEL. — AUTORISATION DU MAIRE. — HUISSIER. — VENTE...

Un arrêté municipal avait interdit d'apposer dans la com...

Le Tribunal de police devant lequel l'huissier Cochard fut...

Le ministère public s'est pourvu en cassation. M. l'avocat...

M. l'avocat-général Quénauld a reconnu d'abord qu'en principe...

Suivant lui, la vente dont l'affiche faisait mention était...

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rives, at...

Bulletin du 8 novembre.

PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ. — OUVRAGES PUBLIÉS. — DIFFAMA...

Le Tribunal de police correctionnelle est compétent pour...

Par acte extra-judiciaire du 20 avril 1844, M. Gérusez, p...

Le gérant de l'Université a décliné la compétence du Tribu...

Le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) a rendu...

« Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 8...

« Attendu que dans le paragraphe incriminé de l'article in...

« Que si, en sa qualité de professeur de l'Université, Géru...

« Que s'il résulte des déclarations faites par Gérusez à l'a...

« Qu'à l'égard de ce dernier, il ne peut être considéré que...

« Attendu que, dans l'article incriminé, on ne désigne nul...

« Le Tribunal se déclare compétent. »

M. Barrier, gérant de l'Univers, s'est rendu appelant de ce...

Après le rapport de M. le conseiller Romiguières, M. Le...

Enfin, l'avocat s'attachait à démontrer, par certains pass...

M. l'avocat-général Quénauld s'est exprimé ainsi : Si les...

devoir pour nous, devant la Cour régulatrice des compé...

Pourquoi faut-il qu'elles aient changé de destination, et...

Parmi les noms signalés de la sorte à l'animadversion pu...

Dependant le gérant du journal l'Univers, s'attachant à la...

Un mot seulement sur la législation de la matière. En mêm...

« L'élévation de la peine est une garantie instituée non e...

« C'est assez vous dire, MM., que ces dispositions spéciales...

« La détermination de la compétence dépend donc de la ques...

« Que l'on ne puisse dénier le caractère de fonctionnaire...

« Aujourd'hui, avec le régime de la liberté des cultes, l'ins...

« M. Barrier, gérant de l'Univers, s'est rendu appelant de ce...

« M. Barrier, gérant de l'Univers, s'est rendu appelant de ce...

Mais lorsque le professeur, sorti de sa chaire, publie un...

Mais, dit-on, puisque l'impression n'a fait que reproduire...

Nous répondons d'abord que les leçons une fois données...

Nous dirons en outre que la forme sous laquelle elles se...

Voilà, Messieurs, ce qu'a décidé la Cour royale de Paris...

Or, il n'est question dans ce passage que des écrits par...

Lorsque Pascal poursuivait une société fameuse comme res...

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, après plus d'une demi-heure de délibération, a...

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions d...

2<sup>o</sup> Contre un arrêté de la Cour royale de Nîmes, chambre...

3<sup>o</sup> Contre un arrêté de la Cour royale de Nîmes, chambre des...

4<sup>o</sup> Contre un arrêté rendu par la Cour royale d'Angers, cham...

5<sup>o</sup> Contre un arrêté rendu par la Cour royale d'Angers, cham...

6<sup>o</sup> Contre un arrêté rendu par la Cour royale d'Angers, cham...

7<sup>o</sup> Contre un arrêté rendu par la Cour royale d'Angers, cham...

8<sup>o</sup> Contre un arrêté rendu par la Cour royale d'Alger, jugeant...

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Duplex.

Audience du 8 novembre.

ABUS DE CONFIANCE. — UN ECHO DU PROCÈS LAFFARGE.

On se rappelle le rôle important, au dire de tout le...

nes, chez lequel il était employé en qualité de teneur de...

L'accusé est introduit. C'est un homme de trente-qua...

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avo...

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel...

M. l'avocat-général Jallon se fondant sur la nécessité...

M. Lauras combat les conclusions. « Nous avons fait...

Après quelques mots de M. l'avocat-général, la Cour...

Quelques personnes s'étaient rendues à l'audience : elles...

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Bathie.

Audiences des 2, 3, 4 et 5 novembre.

VOL DE 16,000 FRANCS A MAIN ARMÉE. — SEPT ACCUSÉS.

Les faits qui ont donné lieu à ce procès, répandus dans...

Les accusés sont introduits.

Le premier, qui paraît être le révélateur de la bande, est...

Le second est un forgeron, Bernard Ducasse ; ses traits...

Ducasse dit Camelong (jambe longue) est un beau jeune...

Les quatre autres accusés, Darracq Rey, Soubeste Benga...

Voici les faits qui sont imputés au sept accusés :

Le sieur Bernard Benzin est un riche propriétaire de la...

Dans la nuit du 12 au 13 avril dernier, et comme le...

Marceline Bergueuil, douée d'une force d'âme et d'une...

Marceline mit cet instant à profit : elle sauta par une...

Revenue de la vive émotion qu'elle avait éprouvée, Mar...

Elle signala donc immédiatement Lalanne Chausse pour...

Ces trois accusés furent arrêtés ; Lalanne Chausse...

L'audition des cinquante-six témoins appelés tant à l'

requête du ministère public qu'à celle de la défense, a été...
Toute la journée d'hier a été occupée par le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Jordan.

Audience du 5 novembre.

ASSOCIATION DE CHEFS D'ATELIERS FABRICANS DE CHALES. — REUNION NON AUTORISEE.

Dix-huit chefs d'ateliers fabricans de chales comparaisent aujourd'hui en police correctionnelle, comme inculpés d'avoir fait partie d'une association non autorisée.

Les prévenus sont : 1° François Damaizin ; 2° François Magnin ; 3° Jean-Marie Seychal ; 4° Jean-François Pas-singé ; 5° Georges Royes ; 6° Louis Garcin ; 7° Antoine Vagnay ; 8° Léonard Descours ; 9° Guillaume Loire ; 10° Victor Biestre ; 11° Pierre Chopin ; 12° Pierre Qué-tant ; 13° Jean-Louis Morand ; 14° Benoît Roby ; 15° Joseph Callard ; 16° Pierre Rochard ; 17° Antoine Ferrière ; 18° Pierre Aller, ce dernier défaillant.

Voici l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et le procès-verbal de M. Bardoz, commissaire spécial de police :

Nous président et juges composant la chambre des vacations du Tribunal de première instance de Lyon, réunis en la chambre du conseil, conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle,

1° Vu la procédure instruite contre... etc. (Suivent les noms) ;

2° Vu le réquisitoire du ministère public, en date du 15 présent mois ;

3° Ont le rapport de M. Français, juge d'instruction ;

4° Attendu que les susnommés sont suffisamment prévenus de faire partie d'une association de plus de vingt personnes, se réunissant à des jours déterminés pour s'occuper d'objets industriels ou autres ; ladite société formée sans l'autorisation du gouvernement ;

5° Faisit qui constituent le délit prévu et puni par la loi du 10 avril 1834, article 1, 2 et 3 ;

6° Attendu que Philippe Rey est suffisamment prévenu d'avoir prêté sa maison à une ou plusieurs réunions de ladite société, et de s'être ainsi rendu complice du délit d'association, complétié prévue et punie par l'article 5 de la loi du 10 avril 1834 ;

7° Attendu que ces faits sont de la compétence du Tribunal correctionnel ;

8° Ordonnons que tous les susnommés soient renvoyés devant le Tribunal pour y être jugés conformément à la loi, sous la prévention des délits ci-dessus qualifiés ;

9° Fait et délibéré en la chambre du conseil, etc.

Voici comment M. le commissaire de police Bardoz ré-late dans son procès-verbal les faits qui ont donné lieu aux poursuites du ministère public :

« En suite des révélations qui nous ont été faites, et des renseignements que nous nous sommes procurés, nous avons fait nos dispositions pour surprendre réunis les chefs de sections, et les membres composant le bureau de la Société des chefs d'ateliers fabricans de chales. Ce jour-d'hui, 31 septembre, vers les huit heures et demie du soir, nous nous sommes transportés à la Croix-Rousse, accompagné de plusieurs agens.

« Nous venions d'être informé que les membres d'une société non autorisée se réunissaient dans l'établissement du sieur Rey, rue du Chapeau-Rouge. Sur-le-champ nous avons pénétré dans l'intérieur, et, ayant traversé s'ens nous arrêter la salle commune, qui était remplie de bu-veurs, nous sommes entrés dans une deuxième salle, puis dans une troisième, sans trouver personne ; mais nous avons reconnu qu'il existait une quatrième pièce située à la suite de celles que nous venions de traverser. La porte de cette dernière salle était fermée ; l'ayant ouverte, nous avons reconnu qu'elle contenait dix-sept individus assis des deux côtés d'une longue table sur laquelle étaient placés des bouteilles et des verres. A l'un des hauts bouts de la table était assis l'un des dix-sept assistants. Nous avons supposé que celui-ci présidait l'assemblée ; nous l'avons invité à nous dire son nom et son domicile, et nous avons adressé la même question à tous les autres.

« Sur une table placée à droite du sieur Damaizin étaient deux feuillets de papier, dont l'un blanc, et l'autre, sur lequel on remarquait des taches de vin, couvert de chiffres écrits au crayon. Tous ces chiffres forment des additions. Nous n'essaierons pas d'en expliquer le sens ; mais nous saisismes cette pièce comme pouvant servir plus tard de pièce de comparaison et peut-être de conviction.

« Nous adressant à tous ceux qui étaient là, nous leur avons dit : « Vous êtes sans doute tous chefs d'ateliers en chales mélangés, et vous vous réunissez aujourd'hui ici, d'autres fois ailleurs, ainsi que vous le faites habituelle-ment tous les lundis, à l'effet de vous concerter sur vos intérêts communs ? » Ils ont répondu affirmativement.

« Nous avons ajouté : Au printemps dernier, vous avez remis à M. le préfet un règlement en vingt articles, le-quel est signé par vingt-cinq d'entre vous, plus une liste contenant cent quatre-vingt-quatorze noms, et enfin une demande tendant à être autorisés à ouvrir un cercle dit des Chefs d'ateliers d'étoffes mélangées. Votre de-mande n'a point été accueillie ; pourquoi avez-vous con-tinué à vous réunir périodiquement ? » Alors plusieurs ont répondu qu'ils s'étaient précisément assemblés ce soir afin de s'entendre pour demander une réponse définitive à M. le préfet.

« Nous nous sommes retiré en annonçant aux assistants que dans le procès-verbal qui allait être rédigé nos obser-vations et leurs réponses allaient être consignées. »

« A la suite de la procédure instruite contre eux à raison de ces faits, les prévenus sont aujourd'hui traduits devant le Tribunal.

« Le premier témoin entendu est M. Bardoz, commissaire de police. Il reproduit les faits contenus dans son procès-verbal.

M. Lagrange, avocat du Roi, donne au Tribunal quel-ques explications sur une société d'ouvriers en soie et chefs d'ateliers qui, dans le courant de cette année, avait pris naissance dans notre ville. Plusieurs membres de cette association ont été traduits devant le Tribunal et que, on n'avait pu découvrir que de simples membres de l'association ; aujourd'hui le Tribunal a devant lui la plu-part des chefs de section qui étaient à la tête de l'associa-

tion. Le sieur Pierre Loire, chef d'atelier, dépose qu'il a fait partie d'une association qui s'était formée au mois de mars dernier pour veiller aux intérêts communs des chefs d'ateliers.

D. Avez-vous signé la demande qui fut adressée à M. le préfet, pour obtenir l'autorisation qui vous était néces-saire ? — R. Oui.

D. La demande n'a-t-elle pas été rejetée ? — R. Je n'ai pas connu la réponse, et je n'ai appris le rejet de la de-mande que lorsque des poursuites judiciaires ont été diri-gées contre les membres de l'association.

D. Alors vous vous êtes repenti d'avoir fait partie d'une association illégale, et vous vous êtes retiré ? — R. Je ne me suis pas repenti, mais je n'ai pas voulu m'exposer aux poursuites du ministère public.

D. Cette société n'avait-elle pas un règlement secret ? — R. Oui.

D. Vous en avez fourni une copie à l'autorité ? — R. Oui.

D. Lorsque vous faisiez partie de la société n'étiez-vous pas chef de section ? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous parmi les prévenus ici présents des chefs de section de la société ? — R. Je ne répondrai pas à cette question.

M. le président : Le Tribunal appréciera ce que veut dire votre silence.

D. Quels jours la société tenait-elle ses réunions ? — R. Le plus souvent c'était le jeudi ; cependant il y avait en-core d'autres réunions les autres jours.

M. le président, à M. Bardoz : Lorsque vous avez in-terrogé le témoin Loire, vous a-t-il fait connaître les chefs de section ?

M. Bardoz : Je lui ai fait cette question, mais il a refusé de me répondre à cet égard.

D. Vous a-t-il indiqué en quelles mains se trouvait le règlement secret ? — R. Il me désigna Quéant et Ferrière comme pouvant être détenteurs de ce document. Une vi-site domiciliaire a bien été pratiquée chez ces derniers, mais elle n'a produit aucun résultat.

M. le président, au témoin Loire : Que vous est-il sur-venu depuis que les autres membres de la société ont connu les révélations que vous avez faites ?

Le témoin : Lorsqu'on a vu que je me retirais de la so-ciéité, soit pour me punir, soit pour empêcher d'autres membres de faire comme moi, on a tout fait pour m'empêcher de travailler, et on a mis mes métiers en interdit.

D. Combien avez-vous de métiers ? — R. J'en ai quatre.

D. A présent êtes-vous occupé ? — R. Non.

D. Depuis que vous avez quitté la société, vous a-t-on fait des menaces ? — R. Il m'est revenu qu'on devait me faire un mauvais parti.

M. le président, aux prévenus : Je vous engage à dire toute la vérité dans votre interrogatoire ; c'est la seule manière de mériter l'indulgence du Tribunal.

Le premier prévenu, qui est ensuite interrogé, est le sieur Damaizin.

M. le président : Au mois de mars dernier, avez-vous signé la pétition adressée au préfet pour obtenir que la société des chefs d'atelier fût autorisée ?

Le prévenu : Oui.

D. Vous avez vu que votre demande avait été rejetée ? — R. Je fus à la préfecture avec plusieurs autres chefs d'atelier. Le secrétaire, en l'absence du préfet, nous dit que probablement notre demande serait accueillie.

D. Mais, depuis, elle a été rejetée, et vous n'avez pas moins continué à vous réunir ? — R. Quelquefois.

D. Quels étaient les jours fixés pour les réunions ? — R. Je ne sais pas.

D. Mais vous devez le savoir, car tous les faits du pro-cès tendent à établir que vous étiez le président de la sec-tion centrale. — R. Non.

M. l'avocat du Roi ; Je fais observer au Tribunal que les pièces saisies établissent de la manière la plus positive que les réunions avaient lieu tous les lundis.

M. le président, au prévenu : Le 31 septembre, vous étiez à la réunion qui a eu lieu chez le sieur Rey ?

Le prévenu : Oui, mais je m'y suis trouvé accidentel-lement.

D. Vous ne ferez pas croire au Tribunal que le hasard ait réuni dans une pièce séparée dix-huit chefs d'ateliers. Evidemment il y avait eu une convocation. — R. Non.

M. le président interroge successivement tous les autres prévenus ; presque tous nient avoir fait partie de la so-ciéité, et, contre toute vraisemblance, ils soutiennent qu'ils se sont rencontrés fortuitement à la réunion qui a été surprise chez le sieur Rey par le commissaire de po-lice.

M. l'avocat du Roi prend ensuite la parole et soutient la prévention à l'égard de tous les inculpés.

M. Boissieux présente la défense de tous les prévenus.

M. Chanay, qui devait être entendu pour le sieur Fer-rière, renonce à la parole sur l'invitation de M. le prési-dent. Cet accusé n'a point fait partie de la réunion du 31 septembre.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un juge-ment par lequel tous les prévenus, à l'exception de Fer-rière, qui est acquitté, sont reconnus coupables du délit d'association non autorisée, et condamnés comme tels à 50 francs d'amende et quinze jours d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE, A LONDRES.

Présidence de lord Denman.

Audience du 6 novembre.

DEMANDE D'EXTRADITION CONTRE UN FRANÇAIS ACCUSÉ DE BAN-QUEROUTE FRAUDEUSE. — ACTE D'habes corpus.

L'arrestation de M. Jacques Besset, poursuivi comme complice de la banqueroute frauduleuse de la mai-son Régis-Germain, de Paris, a donné lieu depuis deux mois à de graves incidents, soit devant le lord-maire, soit devant lord Denman, président de la Cour du banc de la reine. Le lord-maire, sur la demande de M. le garde-des-sceaux de France, accueillie par le ministre des affai-res étrangères à Londres, avait maintenu l'arrestation de M. Besset, et ordonné qu'il serait embarqué pour la Fran-ce, et mis ainsi à la disposition de M. Maussion de Candé, juge d'instruction près le Tribunal de la Seine. Un acte d'habes corpus ayant été demandé par M. Besset, lord Denman a renvoyé la cause devant la Cour du banc de la reine pour être plaidée à la première audience du mois de novembre.

Le greffier a donné lecture de la requête. On y expose que M. Besset a été saisi sur un mandat d'arrêt rendu par le magistrat, conformément à un certificat du minist-re secrétaire d'Etat des affaires étrangères, délivré en vertu du traité d'extradition réciproque entre la Grande-Bretagne et la France, et aux termes de l'acte du parle-ment qui en a prescrit l'exécution. Il est dit dans ce mandat d'arrêt que Jacques Besset sera retenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été rendu à la liberté en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée. Le mandat ajoute que le sieur Besset sera arrêté pour un crime commis en France ; mais il ne spécifie pas si Jacques Besset est ou non citoyen français.

M. Chambers, avocat de M. Besset, a demandé sa mise

en liberté, attendu la nullité du mandat d'arrêt et l'irrégularité de toute l'instruction.

M. James, avocat des syndics français de la faillite Régis Germain, a dit : L'habes corpus réclamé est fondé sur de purs moyens de chicane. M. Besset est Français, personne ne le conteste, et en sa qualité d'étranger il n'a pas droit au bénéfice de l'habes corpus.

Lord Denman a fait des observations tendant à prouver la légitimité avec laquelle toute la procédure a été instruite, surtout dans un pays où les magistrats sont esclaves du texte de la loi.

Un débat s'est établi entre les défenseurs sur le point de savoir si la complicité de banqueroute frauduleuse punie en France comme crime peut donner lieu à une de-mande d'extradition, lorsque la loi anglaise n'a point qualifié crime ni délit un pareil fait.

Lord Denman a prononcé ainsi son arrêt : « C'est un grand malheur que dans la première affaire où l'on demande l'exécution d'une convention diplomatique intéressante pour l'administration de la justice dans les deux pays, nous nous trouvions en présence d'une pro-cédure aussi défectueuse. La demande d'extradition et le mandat décerné par suite de cette demande ne sont nul-lement conformes aux formules sacramentelles de la loi et du traité. Aucun géolier ne pourrait retenir un prisonnier en vertu d'un semblable mandat, et il y aurait forfaiture de la part du juge qui le ferait exécuter. Je déclare donc qu'en raison de la nullité radicale du mandat, le prisonnier sera mis sur-le-champ en liberté, sauf aux parties pour-suivantes à se pourvoir comme elles aviseront pour obte-nir un autre mandat.

« Je ne me suis point expliqué sur la fin de non-recevoir fondée sur ce que les étrangers ne sauraient profiter de l'habes corpus. C'est une prétention erronée. Un tel droit ne résulte pas seulement des actes du Parlement passés sous les règnes de Charles II et de Georges III ; il est aus-si ancien que la loi ; il a été expressément reconnu dans le célèbre bill des Droits de 1688. Les lois postérieures n'ont fait que régler le mode d'exécution. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— VIENNE. — On nous écrit de Poitiers :

« La Cour royale a tenu hier son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. Vincent-Molinère, doyen des présidents de chambre.

« Le discours d'usage a été prononcé par M. le proci-reur-général Letourneux, assisté de tout son parquet. Ce magistrat avait pris pour texte : l'Indépendance du Ma-gistrat. Ce sujet a fourni à son auteur des allusions vives et piquantes contre l'esprit de corps qu'engendre la fausse indépendance, ce qui a conduit l'orateur à faire la critique indirecte de la délibération par laquelle la Cour, au mois d'août dernier, avait refusé de se soumettre à la dernière ordonnance royale sur le roulement des chambres d'ac-cusation, comme entachée d'inconstitutionnalité.

« Ce discours a produit au Palais une certaine agita-tion, et on affirme que toutes les chambres de la Cour vont être convoquées pour examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire une réponse à M. le procureur-général.

« Par une coïncidence qui peut être l'effet du hasard, mais qui, aux yeux de quelques personnes, aurait une toute autre portée, le journal de la localité publiait le même jour, sans observations, l'ordonnance sur le roule-ment, la délibération de la Cour de Poitiers, et l'arrêt de la Cour de cassation qui a annulé cette délibération. »

PARIS, 8 NOVEMBRE.

— La Cour (appels correctionnels) a remis à huitaine l'affaire entre M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, et M. Damoulin, par suite d'une indisposition de M. l'avocat-général Ternaux.

— Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la première division, M. de Tissenul, capi-taine au corps royal d'état-major, a été nommé commis-saire du Roi près le premier Conseil de guerre, en rem-placement de M. de Tanlay, capitaine au même corps.

Le même ordre du jour, notifié aux troupes de la garni-son, nomme également commissaire du Roi près le deuxième Conseil de guerre, M. Morin, capitaine au corps royal d'état-major, en remplacement de M. le capitaine Aymé, attaché à l'état-major de la place de Paris.

— Un ordre du maréchal-de-camp commandant la place de Paris avait réuni aujourd'hui, à onze heures, dans la cour de l'Ecole-Militaire, des détachemens de tous les corps en garnison à Paris, à l'effet d'assister à l'exé-cution des jugemens rendus par les deux Conseils de guerre contre onze militaires condamnés aux travaux publics, à la peine du boulet, et à celle de la réclusion, qui entraînent la dégradation militaire.

Dans le nombre des condamnés figuraient le gendarme Fabre et le garde municipal Lietaer, coupables de désertion.

Aussitôt après la lecture de ces divers jugemens, deux sous-officiers vétérans se sont présentés dans le carré for-mé par la troupe, et ont procédé avec le cérémonial d'usa-ges à la dégradation de ceux qui doivent subir des pei-nes infamantes. Cette opération terminée, un sous-officier a bandé les yeux des condamnés au boulet, qui ont défilé immédiatement devant toute la ligne, portant la casaque grise avec capuchon, et traînant attaché à leur ceinture un boulet de huit fixé à l'extrémité d'une chaîne de deux mètres de longueur.

Les militaires dégradés, désormais incapables de scr-voir, ont été remis à l'administration de la police du royaume, pour être conduits à leur destination ; les autres ont été réintégré dans la prison du Cherche-Midi. A l'expira-tion de leur peine, ils rentreront dans les corps de l'ar-mée.

— Claude Augueux, débardeur, a porté plainte contre son collègue Joseph Sabre, qui l'a frappé ; il s'avance à la barre, et formule ainsi sa déclaration :

« Une obligation, je lui en ai une, au nommé Sabre ; mais voyant qu'il ne voulait pas me la rendre, je me suis dirigé vers lui au Point-du-Jour, qu'il débardait un train et huit ouvriers à ses ordres. Ma femme m'ayant dit de le joindre amicalement : « Bonjour, que j'ai dit, Joseph ; pour le quart d'heure, y a pas grand'chose à dire sur le temps ; il se conduit assez doucement.

M. le président : Il faudrait en venir aux coups qu'il vous a donnés.

Le plaignant : J'en viendrai, j'en viendrai, je suis venu ici pour ça ; soyez tranquille, je vous en dirai long, y en a long à dire sur lui.

M. le président : C'est ce que nous ne voulons pas sa-voir ; parlez-nous des coups, des coups seulement.

Le plaignant : Alors Joseph a envoyé chercher un litre de vin, que c'était pas trop pour huit ouvriers et nous deux. Ne voulant pas rester en affront, j'ai proposé mon litre à boire chez le marchand de vins en haut de la levée ; tout le chantier est venu avec nous, et j'ai dit au garçon : « Carcon, un litre ! »

M. le président : Le Tribunal ne peut pas vous suivre dans tous ces détails. Vous parlez depuis un quart d'heu-re, et vous ne nous avez pas dit encore un mot de l'affaire. Vous avez dit que vous avez une obligation au pré-

venu, et qu'il ne voulait pas vous la rendre : qu'est-ce que cela veut dire ?

Le plaignant : Puisque je lui ai payé l'obligation, alors il doit me la rendre ; c'est pour ça qu'en buvant un verre de vin...

M. le président : C'était donc une obligation d'argent, un contrat de prêt que vous aviez payé ?

Le plaignant : Eh ! oui, donc, une obligation écrite que j'avais payée, auquel qu'étant chez le marchand de vins...

M. le président : Un moment : vous lui avez redemandé le titre.

Le plaignant : Pas tout de suite donc ; qu'ayant de-mandé un litre à mon compte...

M. le président : Et il n'a pas voulu vous le rendre, ee titre.

Le plaignant : Pas tout de suite, ça n'allait pas si vite que ça, même que nous avons demandé un autre litre.

M. le président : Enfin cela a fini par des coups que vous avez reçus.

Le plaignant : Oh ! mon président, vous passez au moins quatre litres ; ce n'est qu'au sixième que les coups sont venus.

M. le président : Et vous les avez reçus sans en ren-dre ?

Le plaignant : Foi d'homme, j'vas vous conter tout au long, comme dit ma femme ; vaut mieux s'expliquer que d' se battre.

M. le président : Il s'agit pour nous de savoir si vous avez été battu, oui ou non ; répondez par un seul mot, est-ce oui ? est-ce non ?

Le plaignant : Pour ce qui est de ça, je ne peux pas dire non, et je dis oui, vu que c'est oui, mais...

M. le président : Avez-vous été blessé, oui ou non ?

Le plaignant : Certainement que ne voulant pas me rendre mon obligation ça m'a blessé de sa part.

D. Votre sang a-t-il coulé ? — R. Pas beaucoup pour le sang ; j'ai reçu des coups sordides pour noircir.

D. Des coups de poing : combien ? — R. Trois ou qua-tre ; je suis sûr pour trois bons, mais pour le quatrième, je ne pourrais pas vous dire s'il a marqué.

M. le président : Allez-vous asséoir.

Comme toujours, le prévenu nie avoir frappé ; il parle de provocation, de bousculades ; mais les témoins aidant à sa mémoire, il est condamné à 16 francs d'amende et à 18 francs de dommages-intérêts.

— Les femmes Trousse et Bélanger sont traduites de-vant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), la première comme auteur principal, et la seconde comme complice d'un vol aussi lâche qu'indigne, dont elles ont rendu victime un brave homme leur bienfaiteur.

Voici, au reste, comment ce bon vieillard formule sa plainte :

« Je suis un ancien soldat de la République et de l'Em-pire : c'est vous faire assez comprendre que j'en ai vu des grises et de toutes couleurs avec, si bien qu'ayant eu pas mal à manger de la vache enragée pour ma part, je ne peux pas supporter que les autres soient dans le be-soin et la débaine, s'ufficit : ceci posé, je vois cette jeune femme, la rousse, là, dans ce coin, qui me tourne sa réplique comme quoi je crus discerner qu'elle était à jeun depuis la veille. Moi, ça me remue le cœur, et j'offre à cette affamée huit sous en petite monnaie, lui prescrivant d'acheter pour quatre sous de pain, deux sous de quel-que chose avec, et deux sous de vin pour se réchauffer l'es-tomac. Elle m'en fit la promesse, et je m'en vas content... C'était fini... je n'y pensais plus, quand je la rencontre encore... Ah ! par exemple, faut vous dire que dans l'intervalle j'avais consommé un peu, et dame, le sirop avait fermenté, parce que, voyez-vous bien, je n'ai plus la coloquinte aussi féroce que naguère au camp de Boulogne ! Donc, cette femme m'aborde et nous ja-sons... et insensiblement, trois pièces de cinq francs man-quent à l'appel... Je n'avais pas senti que la malicieuse faisait une reconnaissance dans ma poche... Ce n'est qu'a-près son départ que je me suis aperçu de la chose... J'ai couru bien vite lui redemander mon argent... Mais elle m'a ri au nez... Ce n'est pas beau, savez-vous, ce n'est pas brave.

La fille Trousse convient du fait et verse des larmes : ce désespoir paraît affecter beaucoup le vieux troupier, qui a l'air tout repentant d'avoir porté plainte contre cette malheureuse.

M. le président à la fille Trousse : Votre conduite a été bien indigne : voler un vieillard qui venait de vous faire la charité !

La fille Trousse : Ce n'est pas moi qui suis la plus coupable, car ce n'est pas pour moi que j'ai volé cet ar-gent ; ma camarade, la femme Bélanger, en a seule profi-té, puisque c'était pour elle que j'avais fait le coup. Elle n'avait pas de quoi payer son terme, et je devais bien, disait-elle, lui rendre le service...

M. le président, interrompant : De voler votre bien-faiteur, n'est-ce pas ?

La femme Bélanger, avec impudence : Tiens, tiens, qu'est-ce qu'elle chante à présent ! Comme si nous n'a-vions pas partagé loyalement !

Le Tribunal condamne la femme Bélanger à trois mois de prison, et la fille Trousse à un mois de la même peine.

— Le local que la ville de Paris destine à l'installation du conseil des prud'hommes pour les métaux, dans la grande cour du Palais-de-Justice, est déjà prêt.

Les bureaux de la préfecture ont préparé leur travail pour la confection des listes électorales et l'organisation du personnel qui doit composer le conseil. On n'attend plus que la décision du Conseil d'Etat. Nous savons qu'il n'a pas encore été saisi de l'affaire par M. le ministre du commerce. Il paraît que quelques amendemens, jugés utiles au projet, ont occasionné ce retard ; mais on assure en même temps que les pièces vont être envoyées au Conseil d'Etat avant le jour de sa rentrée.

— Nous avons fait connaître le tragique événement qui s'est passé hier rue Laflitte. L'instruction de cette af-faire a été commencée aujourd'hui même, et les princi-paux témoins ont été entendus. Les faits constatés jus-qu'à présent diffèrent de ceux qui étaient signalés hier sur le lieu même de l'accident par la rumeur publi-que.

L'auteur du meurtre, M. de M..., est un jeune homme qui habite la rue Laflitte. Il sortait de chez lui et se diri-geait vers le boulevard des Italiens, lorsqu'il entendit des cris poussés dans la boutique d'un layetier, par un en-fant que frappait un ouvrier. M. de M... intervint, et fit reproche à l'ouvrier de sa brutalité ; mais celui-ci répon-dit qu'il jouait avec cet enfant, ce que celui-ci confirma en effet. M. de M... se retira alors, mais l'ouvrier lui ayant adressé quelques injures, une altercation assez vive s'é-leva à la suite de laquelle M. de M... porta deux coups de couteau à son adversaire, l'un à la cuisse, l'autre dans la poitrine.

M. de M... a prétendu, dans son interrogatoire, qu'il avait été attaqué le premier, et qu'il n'avait frappé que pour se défendre contre l'ouvrier layetier, qui, armé d'une forte règle en chêne, lui en avait porté un coup à la tête. La trace de ce coup a, dit-on, en effet, été constatée.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 6 novembre. — M. Charles

